

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025

Date de convocation
Le 25 août 2025

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ
Le 1^{er} septembre, à dix-huit heures,
Le Conseil légalement convoqué,
S'est réuni en session ordinaire, à
La Chambre, sous la présidence
de Monsieur Bernard CHENE, Président

Nombre de délégués
. En exercice : **27**
. Présents : **22**
. Votants : **26**

Présents : Martine BIGNARDI, Joseph BOIS, Pierre-Yves BONNIVARD, Gérard BORDON, Philippe BOST, Joëlle CARRON, Joël CECILLE, Bernard CHENE, Michèle CLÉMENT, Françoise COMBET-BLANC, Corinne CORVAL, Florence DRILLAT, Marie Hélène DULAC, Jacqueline DUPENLOUP, Adrien GOYET, Christophe JAL, Dominique LAZZARO, Yves MORVAN, Laure PION, Marie-France RANCUREL, Christian ROCHETTE, Mathilde SONZOGNI.

Absents excusés ayant donné procuration :

Lionel COMBET : procuration à Michèle CLEMENT
Philippe GIRARD : procuration à Gérard BORDON
Bertrand MONDET : procuration à Christian ROCHETTE
André TOGNET : procuration à Dominique LAZZARO

Absent : Yannick LE ROUX

Secrétaire de séance : Laure PION

1-APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2025

Monsieur le Président arrête le procès-verbal du conseil communautaire du 23 juin 2025, approuvé à l'unanimité.

2- FIXATION DU MONTANT DE LA BASE SERVANT A L'ÉTABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)

Afin de débattre de ce sujet, Monsieur le Président invite l'assemblée à entendre la présentation du cabinet conseil ECOFINANCE mandaté par la communauté de communes afin de l'accompagner dans sa stratégie financière et fiscale.

Un état des lieux est dressé en retraçant le poids des bases minimum de CFE, la répartition des assujettis en fonction du chiffre d'affaires, et un comparatif des bases minimum sur les intercommunalités limitrophes.

Les bases de la CFE n'ont pas évolué depuis la création de la communauté de communes.

Le travail engagé avec le cabinet ECOFINANCE a révélé des taux relativement bas et des incohérences importantes dans le dispositif actuel. En effet aujourd'hui les entreprises dans les tranches de chiffres d'affaires les plus basses payent plus que celles des tranches supérieures, ce qui est contraire au principe d'équité fiscale.

A la suite d'un travail de simulation, il est proposé de rétablir une progressivité des bases minimum en fonction du chiffre d'affaires, permettant aux premières tranches de bénéficier d'une baisse, et aux plus haute d'un montant minimum proportionnel au chiffre d'affaires, et ainsi répartir l'effort des contribuables de manière plus homogène et plus juste.

Après avoir remercié le cabinet ECOFINANCE pour sa présentation, le Président rappelle :

- les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum. Il précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes et ce, avant le 1er octobre de l'année N pour une application en année N+1.

- que la collectivité peut fixer une base minimum pour chacune des catégories ou pour l'une d'entre elles seulement.

Montant du chiffre d'affaires réalisé en N-2	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 euros	entre 247 et 589 euros
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 euros	entre 247 et 1 179 euros
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000 euros	entre 247 et 2 477 euros
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 euros	entre 247 et 4 129 euros
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 euros	entre 247 et 5 897 euros
Supérieur à 500 000 euros	entre 247 et 7 669 euros

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.
- **FIXE** le montant de cette base à **382€** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.
- **FIXE** le montant de cette base à **764€** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.
- **FIXE** le montant de cette base à **1606€** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.
- **FIXE** le montant de cette base à **2677€** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.
- **FIXE** le montant de cette base à **3823€** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.
- **FIXE** le montant de cette base à **4972€** pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services de l'administration fiscale et de la Préfecture.

3- FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2025

Monsieur le Président rappelle que le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), créé par l'article 144 de la loi de finances pour 2012, est le premier mécanisme national de péréquation horizontale des ressources des intercommunalités et de leurs communes. Il se caractérise par le prélèvement d'une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités qui est ensuite reversée à des collectivités plus défavorisées.

La mise en place de ce fonds de péréquation s'inscrit dans un important mouvement de développement de la péréquation horizontale qui vise à réduire les disparités de ressources entre les territoires, conformément à l'article 72-2 de la Constitution selon lequel « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ».

Pour la communauté de communes du canton de La Chambre et ses communes membres, Monsieur le Président constate pour la deuxième année consécutive une augmentation de cette dotation avec un montant total pour le territoire de 244 688 € (part 4C) et 682 107€ (part des communes) soit un total de 926 795 € (contre 897 736 en 2024).

La part des communes membres a augmenté de 2.66 % (682 107 € contre 664 423€ en 2024) et la part de la 4C a augmenté de 4.87% (244 688 € contre 233 313 € en 2024).

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que trois modes de répartition entre la 4C et les communes membres, sont possibles :

- La répartition de « droit commun »
- La répartition « à la majorité des 2/3 »
- La répartition « dérogatoire libre »

Il propose que la 4C opte pour la répartition « dérogatoire libre » et prenne à sa charge 8.10 % de la part « droit commun » demandée aux communes membres soit 55 312 € et donc de diminuer de 8.10% la part « droit commun » de chaque commune membre.

La part de la 4C s'élèverait donc à 300 000 € (244 688 € + 55 312 €) et la part des communes membres s'élèverait à 626 795 € (682 107 € - 55 312 €).

Le montant total du FPIC 2025 prélevé sur l'ensemble intercommunal serait donc bien de 926 795 € (300 000 € + 626 795 €).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

➤ **DÉCIDE** d'opter pour la répartition dérogatoire libre telle que proposée par le Président soit :

○ Part de la 4C :	300 000 €
○ Part des communes membres :	626 795 €

TOTAL	926 795 €
-------	-----------

➤ **CHARGE** le président de notifier cette décision aux services de la Préfecture.

4- SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT BANCAIRE AUPRES DU CRÉDIT AGRICOLE DES SAVOIE

Vu la délibération 19/2025 du 10 avril 2025 fixant les crédits ouverts au budget primitif de la Communauté de communes du Canton de La Chambre,

Vu le recours à l'emprunt inscrit au budget primitif 2025,

Considérant que le programme de construction de la résidence « Les Cordeliers » sis à La Chambre fait

ressortir le besoin de financement bancaire notamment pour couvrir la part de la collectivité après déduction des subventions à percevoir,

Considérant que ce même programme permettra à la 4C de recouvrir les recettes liées à la location des 16 logements pour personnes âgées autonomes et à la location des cabinets médicaux et paramédicaux de la Maison de santé pluriprofessionnelle estimées entre 159.000€ et 169.000€ par an.

Considérant qu'une consultation a été lancée auprès de 3 établissements bancaires : La Banque Postale, le Crédit Agricole des Savoie et la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, et que les offres proposées sont les suivantes :

Etablissement	Montant de l'échéance	Périodicité	Profil de l'échéance	Taux	Base de calcul	Durée
Crédit Agricole	12 378€	Mensuelle	Echéance constante	Fixe à 3.78%	30/360	25 ans
Banque Postale	33 770€	Trimestre	Echéance constante	Fixe à 3.84%	30/360	30 ans
Caisse d'Epargne	De 46 980€ à 24 229€	Trimestre	Amortissement constant	Fixe à 3.83%	30/360	25 ans

Considérant que l'offre du Crédit Agricole des Savoie est l'offre la plus intéressante pour la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **DECIDE** de contracter auprès de l'établissement bancaire Crédit Agricole des Savoie l'emprunt de 2 400 000€ sur une durée de 25 ans, au taux de 3.78 % ; selon les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat réglant les conditions de ce prêt et la demande de réalisation des fonds.

5- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES-ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 34/205 DU 23 JUIN 2025

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la délibération 34/2025 du 23 juin 2025 prise par le Conseil communautaire entérinant la modification des statuts de la communauté de communes.

Il informe l'assemblée que les services de l'Etat ont depuis, soulevé une difficulté dans la rédaction des compétences facultatives de l'article 2 et plus particulièrement la compétence relative à la « prise en charge de dépenses de fonctionnement du Collège Robert Badinter ». Cette dernière étant de compétence départementale, elle ne peut figurer dans les statuts de la Communauté de communes.

Il est donc nécessaire d'annuler la délibération 34/2025 et de reprendre une délibération d'approbation des statuts de la Communauté de communes du Canton de La Chambre.

Monsieur le Président propose également, puisque le conseil communautaire est contraint de redélibérer et afin de lever toute incompréhension par certains conseils municipaux liée à la rédaction de la délibération 34/2025, de préciser que le rajout de la mention « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » au 1) des compétences obligatoires de l'article 2, répond à une demande de mise en conformité de nos statuts avec l'article L5214-16 du CGCT et non d'une volonté de la 4C à se voir transférée ladite compétence. Ce rajout est sans conséquence sur la

minorité de blocage acquise et prise par les Conseils municipaux entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020 sur la compétence urbanisme, qui reste valable jusqu'au 1^{er} juillet qui suivra l'élection du prochain président de la Communauté de communes, soit le 1^{er} juillet 2026.

Vu les dispositions de l'article L5211-17 du CGCT qui dispose que « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.* »

Vu les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT qui dispose que « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.* »

Vu les dispositions de l'articles L5214-16 du CGCT qui définit les compétences exercées de plein droit, les compétences pour certaines actions définies d'intérêt communautaire, les compétences facultatives exercées par les Communautés de communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes du Canton de La Chambre,

Vu le projet de statuts modifiés de la Communauté de communes du Canton de la Chambre joint à la présente délibération.

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté de communes du Canton de La Chambre,

Monsieur le Président propose les modifications statutaires suivantes :

L'article 1 est modifié comme suit :

« *Il est formé entre les Communes de :*

LA CHAMBRE, LA CHAPELLE, LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE, NOTRE-DAME-DU-CRUET, SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS, SAINT-AVRE, SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS, SAINT-ETIENNE-DE-CUINES, SAINT FRANCOIS LONGCHAMP, SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE, SAINT-REMY-DE-MAURIENNE, SAINTE-MARIE-DE-CUINES,

Une Communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE MAURIENNE »

Considérant que les communes membres de la Communauté de communes du Canton de La Chambre ont délibéré entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020 afin de s'opposer au transfert de la compétence urbanisme à la 4C au 1^{er} janvier 2021,

Considérant que cette minorité de blocage, acquise, reste valable, conformément à l'article 136 II de la loi ALUR jusqu'au 1^{er} juillet de l'année qui suit l'élection du Président de la Communauté de communes soit le 1^{er} juillet 2026,

Afin d'être conforme à l'article L5214-16 du CGCT en matière de compétences exercées de plein droit au lieu et place des communes membres, l'article 2 dans son paragraphe intitulé « Au titre des groupes de compétences obligatoires » est ainsi rédigé :

« 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Concernant le point n°1, le Président rappelle que les conseils municipaux, après leur renouvellement, seront appelés à délibérer sur le transfert de leur compétence PLU à l'EPCI, en ayant la possibilité, si elles veulent conserver leur compétence PLU, de matérialiser une minorité de blocage (25 % des communes membres, représentant au moins 20% de la population de l'EPCI).

L'article 2, dans son paragraphe intitulé « Au titre des groupe de compétences optionnelles et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », est modifié comme suit :

Il est rajouté en fin de phrase du 3) le mot « communautaire. ».

La phrase « La Communauté de communes est support juridique d'un CIAS » est supprimée du 4).

L'article 2, dans son paragraphe intitulé « Compétences facultatives », est modifié comme suit :

Le 1) est supprimé du fait qu'il est déjà défini dans le paragraphe des compétences obligatoires.

Le 2) est supprimé du fait qu'il est défini par délibération n°32-2025 comme étant des actions d'intérêt communautaire de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » dans le paragraphe des compétences optionnelles.

Le 4) est supprimé du fait qu'il s'agit d'une compétence du Département de la Savoie.

Le 8) est supprimé du fait que ces compétences sont définies par délibération n°31-2025 comme étant des actions d'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale » dans le paragraphe des compétences optionnelles.

Il est ajouté un 6) rédigé comme suit : « *L'organisation, la gestion, le service et la surveillance de la restauration scolaire* ».

Dans son paragraphe intitulé « Autres intervention », puisque l'article 4) définit déjà la possibilité pour la Communauté de communes d'adhérer à un syndicat mixte, il est supprimé la partie suivante :

« *La Communauté de communes adhère aux Syndicats Intercommunaux suivants :*

1) *Au Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) :*

- *Pour l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en application des articles L122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.*
- *Pour l'aménagement hydraulique et la mise en valeur de la rivière Arc et ses affluents.*
- *Pour toutes les procédures contractuelles concernant l'ensemble du territoire de la Maurienne.*

2) *Au Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM) pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. »*

L'article 5 intitulé « Siège » est modifié comme suit :

« *Le Siège de la Communauté de communes est fixé au 294 Grande Rue, 73130 La Chambre* »

L'article 7 intitulé « Comptable » est modifié comme suit :

« *Les fonctions de Comptable de la Communauté de communes sont exercées par le Service de Gestion Comptable de la DDFIP de la Savoie situé à Saint-Jean-de-Maurienne. »*

Le Président expose au Conseil communautaire qu'il lui appartient désormais d'approuver les termes de cette modification des statuts de la Communauté de communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité par 25 voix pour et 1 abstention (Jacqueline DUPENLOUP) :

- **APPROUVE** les modifications statutaires présentées ci-dessus,
- **ADOpte** les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Canton de la Chambre,
- **DEMANDE** aux conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de se prononcer sur la modification des statuts dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. Sans réponse de leur part dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

PRÉCISE que toutes délibérations antérieures relatives aux statuts de la communauté de communes sont abrogées.

6- CRÉATION DU SERVICE COMMUN 4C-CIAS DÉNOMMÉ « SECRÉTARIAT GÉNÉRAL » ET VALIDATION DE LA CONVENTION AD-HOC

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2 et suivants

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son article 46),

Considérant que la Communauté de Communes du Canton de La Chambre et le CIAS du Canton de La Chambre ont décidé de mutualiser leurs services comptabilité (hors comptabilité de l'EHPAD), leurs secrétariat (hors secrétariat de l'EHPAD) et leurs services de ressources humaines (hors RH EHPAD) en créant un service commun.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Savoie en date du 28 août 2025 sur le projet de création de service commun,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CIAS du Canton de La Chambre en date du 1^{er} juillet 2025 sur le projet de création de service commun,

A compter du 1^{er} janvier 2026, la 4C et son CIAS ont donc décidé de créer un service commun concernant les missions citées ci-dessus, service qui sera rattaché à la 4C.

Conformément à la réglementation, les agents de la 4C et du CIAS du Canton de La Chambre exerçant en totalité leurs fonctions au sein des services concernés par le service commun susvisé sont affectés de plein droit dans leurs conditions d'emploi et des statuts qui sont les leurs. Conformément aux dispositions des articles L5211-4-2 et L 5111-7 du CGCT, ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, à titre individuel les avantages acquis en application de l'article L.714-11 du code général de la fonction publique, ainsi que la participation employeur au titre de la protection sociale complémentaire (jusqu'à son terme de la convention de participation).

Cette affectation concerne 3 agents dont

3 emplois permanents :

- 1 emploi d'Attaché territorial, Secrétaire générale, permanent à temps complet.
- 1 emploi d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, chargé de comptabilité, permanent à temps complet.
- 1 emploi d'adjoint administratif sur les fonctions d'agent d'accueil-secretariat/taxe de séjour, permanent à temps complet.

En cas de départ d'un agent concerné, ces emplois permanents pourront être pourvus par un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP dans les limites prévues par cet article. Il est proposé d'indiquer que le niveau de rémunération des agents contractuels sera compris entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire du grade correspondant au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Une convention a été établie pour déterminer les modalités précises du fonctionnement de ce service commun et les impacts pour le personnel des deux structures.

Il appartient donc au conseil communautaire :

- D'approuver les termes de la convention et ses annexes portant création du service commun,
- Et de créer les postes nécessaires concernés,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver les termes de la convention et ses annexes portant création du service commun « Secrétariat général » à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **DÉCIDE** de créer les postes nécessaires, à savoir les postes suivants :

3 emplois permanents :

- 1 emploi d'Attaché territorial, secrétaire générale, permanent à temps complet.
- 1 emploi d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, chargé de comptabilité, permanent à temps complet.
- 1 emploi d'adjoint administratif sur les fonctions d'agent d'accueil-secrétariat/taxe de séjour, permanent à temps complet.

En cas de départ d'un agent concerné, ces emplois permanents pourront être pourvus par un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP dans les limites prévues par cet article. Il est proposé d'indiquer que le niveau de rémunération des agents contractuels sera compris entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire du grade correspondant au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

- **DÉCIDE** d'autoriser le Président à recruter, le cas échéant et en cas de vacances desdits emplois permanents susvisés, un agent contractuel, et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus.
- **DÉCIDE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents concernés seront inscrits au budget de la 4C.

7- CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX

Monsieur le Président informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, et de permettre l'avancement d'un agent inscrit sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des attachés territoriaux établie au titre de la promotion interne.

Cet agent promu au grade d'attaché territorial sera chargé de diriger le secrétariat général, service commun entre la 4C et son CIAS en charges des fonctions supports de ces services.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet,

- la création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la suppression de l'emploi de rédacteur principal 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025,
- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent relevant du grade d'attaché territorial, catégorie hiérarchique A, à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2025,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire.

8- CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire :

- que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de la 4C sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

- la réorganisation des services de la 4 C en lien avec le rôle majeur donné au CIAS, du fait de la nouvelle structuration de l'action sociale,

- la prise de compétence de la restauration scolaire au 1^{er} janvier 2026,

- la création, le 1^{er} janvier 2026, d'un service commun validé par délibération du 1^{er} septembre 2025, composé d'un secrétariat général qui comprendra trois emplois issus de la communauté de communes et un emploi nouvellement crée : celui de gestionnaire administratif.

Ce poste a vocation à seconder la secrétaire générale dans ses missions de gestion administrative du service commun 4C/CIAS, notamment sur les fonctions supports (Ressources humaines, gestion administrative...).

Par conséquent, il expose au conseil communautaire qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent de gestionnaire administratif qui exercerait entre autres, les missions suivantes :

- Ressources Humaines

- Suivi des dossiers individuels des agents.
- Préparation des actes réglementaires liés au déroulement de carrière.
- Publication et transmission des actes.
- Suivi des plans de formation.

- Suivi des assemblées et des commissions de la 4C et du CIAS

- Préparation des fonds de dossiers pour les élus.
- Envoi des convocations.
- Préparation des actes de premier niveau.
- Publication et transmission des actes.

- Suivi de la commande publique

- Suivi des devis engagés et des services faits.
- Suivi des MAPA.
- Suivi des contrats de prestation (assurances, maintenance...).

- Commande des fournitures administratives.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil communautaire de créer, à compter du 1er janvier 2026, un emploi permanent de gestionnaire administratif relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 août 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** la création d'un emploi permanent relevant du grade d'adjoint administratif, catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions de gestionnaire administratif à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

➤ **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée ;

➤ **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2026.

9-CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CHARGÉ D'ACCUEIL-GESTIONNAIRE DE LA TAXE DE SÉJOUR

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire :

- que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de la 4C sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

- que la communauté de communes est titulaire de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme », sur le territoire (hors Saint François Longchamp commune classée station de tourisme),

- la délibération du 24 février 2025 approuvant le lancement de la démarche de transformation des deux offices de tourisme communautaires, en Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC),

- la délibération du 23 juin 2025 instituant une taxe de séjour intracommunautaire,

- la réorganisation des services de la 4 C et la création d'un service commun,

Par conséquent, il expose au conseil communautaire qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent de chargé d'accueil - gestionnaire de la taxe de séjour qui exercerait, entre autres, les missions suivantes :

– Accueil

- Accueil et renseignement du public.
- Gestion du courriel générique de la 4C et du CIAS, rédaction des réponses de premier niveau, classement.
- Suivi du planning des salles de réunion,

- Gestion du planning du transport solidaire,
- Gestion du courrier « arrivé » et « départ », rédaction des réponses de premier niveau, classement.
- Gestion de tout autre dossier confié par la Direction.

– Taxe de séjour

- Accueil physique et téléphonique des hébergeurs.
- Accompagnement des hébergeurs dans les formalités administratives et comptables.
- Lien avec les mairies pour les déclarations de meublés touristiques.
- Suivi de la plateforme de télédéclaration, lien avec le prestataire.
- Saisie, contrôle des déclarations des professionnels sur le portail dédié.
- Gestion de la régie d’avances et de recettes (gestion compte DFT, virements...)
- Enregistrement et suivi des règlements.
- Relances et engagement du contentieux en cas de non-conformité des déclarations.
- Assurer une veille juridique.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil communautaire de créer, à compter du 1er novembre 2025, un emploi permanent de chargé d’accueil - gestionnaire de la taxe de séjour relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d’adjoint administratif à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel, dans l’hypothèse où la vacance d’emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l’article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique.

Vu l’avis du Comité Social Territorial en date du 28 août 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, 25 voix pour et 1 abstention (Yves Morvan) :

➤ **APPROUVE** la création d’un emploi permanent relevant du grade d’adjoint administratif, catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions de chargé d’accueil -gestionnaire de la taxe de séjour à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2025 ;

➤ **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d’un agent contractuel, dans l’hypothèse où la vacance d’emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée ;

➤ **DIT que** la dépense correspondante est inscrite au budget 2025.

10- CRÉATION D’UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D’ACTIVITÉ

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que l’article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d’agents contractuels pour un accroissement saisonnier d’activité pour une durée maximale de six mois pendant une période consécutive de douze mois.

Il rappelle que :

. par délibération du 30 septembre 2024, la communauté de communes a créé un emploi non permanent pour accroissement temporaire d’activité, à hauteur de 12 h hebdomadaires, pour assurer

les missions de chauffeur du transport d'utilité sociale, et 12 h au titre de gardien du dépôt communal de Saint-Colomban-des-Villards,

. par délibération du 16 décembre 2024, le temps de travail de l'emploi de chauffeur a été porté à 23 h hebdomadaires, et le contrat de l'agent prolongé jusqu'au 30 septembre 2025, pour ces deux emplois.

Au terme de cette année d'activité, la commission mobilité se réunira prochainement afin d'établir un bilan de la fréquentation du service, d'engager une réflexion sur les évolutions ou ajustements à apporter à cette offre de transport très appréciée des usagers.

Dans l'attente du retour de ce bilan de fonctionnement, et afin de renouveler le contrat de l'agent, sur ces deux postes, il est proposé de créer un emploi saisonnier d'adjoint technique à temps complet, à raison de 23 heures hebdomadaires dédiées au transport d'utilité sociale et 12 h au titre du gardiennage du dépôt communal de Saint-Colomban-des-Villards, du 1er octobre au 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025. Cet agent assurera les fonctions de chauffeur du transport d'utilité sociale à raison de 23 heures hebdomadaires, et celles de gardien du dépôt communal à hauteur de 12 h hebdomadaires.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence au grade de recrutement d'adjoint technique.
- **DIT** que les crédits correspondants sont déjà inscrits au budget.

11- MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, en procédant à la création de postes, ainsi que, après avis du Comité Social Territorial, à la suppression des postes et aux modifications de quotité horaire de travail.

Vu la création d'un emploi permanent d'attaché territorial,

Vu la création d'un emploi permanent de gestionnaire administratif,

Vu la création d'un emploi de gestionnaire coordonnateur de la restauration scolaire,

Vu la création d'un emploi de chargé d'accueil-gestionnaire de la taxe de séjour,

Vu la création d'un emploi d'auxiliaire de puériculture,

Vu la suppression d'un emploi de rédacteur principal 1^{re} classe,

Vu la suppression d'un emploi d'adjoint d'animation 1^{re} classe,

Le président propose à l'assemblée d'approuver le tableau des effectifs modifié ci-dessous à compter du 1^{er} septembre 2025 :

Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire	Emploi	Statut
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché principal	A	TC	Directeur des Services	Titulaire
Attaché	A	TC	Secrétaire générale du service commun	Titulaire
Attaché	A	TC	Chargée de développement territorial/Communication	CDD droit public
Rédacteur principal de 1ère classe	B	TC	Chargée coopération CTG	Titulaire
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	TC	Gestionnaire comptable et paie	Titulaire
Adjoint administratif	C	TC	Chargée d'accueil - Taxe de séjour	En attente de recrutement
Adjoint administratif	C	TC	Gestionnaire administrative	En attente de recrutement
Adjoint administratif	C	TC	Coordinatrice restauration scolaire	Titulaire
Adjoint administratif	C	TNC (10h)	Assistante union commerciale et artisanale	CDI droit public
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
Puéricultrice de classe normale	A	TC	Directrice administrative petite enfance	CDI droit public
Educatrice de classe exceptionnelle	A	TC	Directrice éducative petite enfance	Titulaire
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	TC	Auxiliaire de puériculture	Titulaire
Auxiliaire de puériculture	B	TC	Auxiliaire de puériculture	CDD droit public
Auxiliaire de puériculture	B	TC	Auxiliaire de puériculture	CDD droit public
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	TC	Agent d'animation petite enfance	Titulaire
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	TC	Agent d'animation petite enfance	Titulaire
Adjoint d'animation	C	TC	Agent d'animation petite enfance	Titulaire
Adjoint d'animation	C	TC	Agent d'animation petite enfance	CDD droit public
Adjoint d'animation	C	TC	Agent d'animation petite enfance	CDD droit public
Adjoint d'animation	C	TNC	Agent d'animation petite enfance	CDI droit public
Adjoint d'animation	C	TC	Agent d'animation petite enfance	CDD droit public
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique principal 1ère classe	C	TC	Agent d'entretien et de restauration	Titulaire
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TC	Agent d'entretien	Titulaire
Adjoint technique	C	TNC	Agent d'entretien	CDD droit public
Adjoint technique	C	TNC	Agent d'entretien	CDD droit public
Adjoint technique	C	TNC	Agent d'entretien et de restauration	CDD droit public
Adjoint technique	C	TC	Chauffeur	CDD droit public

Christian ROCHETTE suggère qu'il serait intéressant de mentionner le nom des agents en face de chaque emploi.

Gérard BORDON souligne que les effectifs de la communauté de communes s'étoffent du fait de prise de compétences nouvelles et de la réorganisation de ses services, ce qui ne signifie pas que le personnel en poste dans les mairies peut être réduit ; ce personnel demeure indispensable à l'identique au sein des communes à qui l'Etat demande toujours plus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2025.

12- RÉNOVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ANCIENNE POSTE POUR LA CRÉATION DE L'OFFICE DE TOURISME -CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC LA COMMUNE DE LA CHAMBRE

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 24 février 2025, le conseil communautaire a approuvé la démarche de transformation des deux offices de tourisme communautaires, en Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

Dans le prolongement de cette décision, il convient d'engager la poursuite des démarches, notamment la création des nouveaux locaux qui accueilleront l'office de tourisme de la Chambre, en lieu et place des locaux de la Poste à la Chambre.

Ces locaux appartenant à la commune de la Chambre, il est proposé de conclure entre cette dernière et la 4 C, une convention de mise à disposition de locaux, selon les conditions suivantes :

- La commune de la Chambre met à disposition de la communauté de communes du canton de la Chambre, une surface de 94 m² d'un bâtiment sis 19 rue de la Poste et cadastré section B 795, afin d'accueillir les locaux de l'office de tourisme de la Chambre ;

- Durée de la convention : durée initiale d'un an à compter du 1^{er} novembre 2025, avec tacite reconduction par période successive d'un an ;
 - Les conditions financières seront présentées lors du prochain conseil communautaire, en proposant de faire une demande d'avis au service des domaines.
- Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec la commune de la Chambre concernant la mise à disposition des locaux de la poste à la communauté de communes du canton de la Chambre,
- **DIT** que les conditions financières seront fixées lors d'un prochain Conseil communautaire.

13- RÉNOVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ANCIENNE POSTE POUR LA CRÉATION DE L'OFFICE DE TOURISME- ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée le déroulement de la procédure nécessaire au lancement des travaux de rénovation et d'aménagement de l'ancienne poste en vue d'accueillir les locaux de l'office de tourisme intercommunal et l'agence postale communale.

- Vu la délibération du 31 mars 2025 désignant Madame Marie Emin, architecte d'intérieur, comme maître d'œuvre pour l'étude et le suivi des travaux de transformation d'un local appartenant à la mairie de la Chambre, abritant actuellement les locaux de la Poste, afin d'accueillir l'office de tourisme de la Chambre, et l'agence postale communale,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publicité le 28 juillet 2025 et fixant au 25 août 2025 à 12 h la date limite de réception des offres au marché de travaux,
- Vu le rapport d'analyse des offres rédigé par le maître d'œuvre, au vu des critères de notations (60 % valeur technique, 40 % prix),

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** comme suit les marchés de travaux pour :

N°LOT	INTITULE	ENTREPRISE PROPOSEE	MONTANT OFFRE
1	DEMOLITION DOUBLAGE PLATRIERIE	CASALI DECORATION 858 ROUTE DE PLAINPALAIS 73230 SAINT ALBAN-LEYSSE	32 410 €
2	ELECTRICITE	SAS JEAN DOMPNIER ET FILS 280 ZI PONTAMAFREY – BP 51 – 73300 LA TOUR EN MNE	25 797.97 €
3	CHAUFFAGE VMC PAC	ETABLISSEMENT COHENDET 322 ROUTE DE SAINT MARTIN 73130 LA CHAMBRE	18 983.01 €
4	CARRELAGE	CASALI SYLVAIN 858 ROUTE DE PLAINPALAIS 73230 SAINT ALBAN-LEYSSE	11 665.70€
5	SOLS LVT	SARL CROATTO OLIVIER 45 RUE DES FORGES	3 700 €

		38830 CRETS EN BELLEDONNE	
6	PEINTURES	CASALI DECORATION 858 ROUTE DE PLAINPALAIS 73230 SAINT ALBAN-LEYSSE	20 055.50 €
7	PLAFONDS SUSPENDUS	CASALI DECORATION 858 ROUTE DE PLAINPALAIS 73230 SAINT ALBAN-LEYSSE	8 770 €
8	AGENCEMENT	SARL JACKY MEUBLES 176 CHEMIN MAISON BRULEE 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE	24 547 €
9	VOLET ROULANT	SARL JACKY MEUBLES 176 CHEMIN MAISON BRULEE 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE	1080 €

Le montant des travaux s'élève à 147 009.18 € HT, soit 176 411.02 € TTC.

Le crédit budgétaire prévu étant de 150 000 €, il sera abondé en rappelant que la communauté de communes percevra une subvention de 25 000 € de la Poste.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les marchés correspondants avec les entreprises retenues, ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

14- APPROBATION DU SCHÉMA DIRECTEUR DES ITNÉRAIRES CYCLABLES DE MAURIENNE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Le Syndicat du Pays de Maurienne, en partenariat avec les 5 intercommunalités et les 53 communes qui le composent, a lancé l'élaboration de son schéma directeur des aménagements cyclables. Ce document a pour ambition de planifier et d'organiser le réseau cyclable du territoire en s'appuyant sur la colonne vertébrale de la Via Maurienne.

L'objectif de ce document est ainsi d'offrir aux EPCI et aux communes du territoire un feuille de route pour le déploiement d'infrastructures cyclables à court, moyen et long terme. Ce document est également nécessaire pour obtenir des financements à l'échelle locale ou nationale afin de mettre en œuvre des aménagements.

L'Agence Ecomobilité en groupement avec Indigo et Baron Ingénierie, a accompagné le territoire dans l'élaboration de ce schéma. Après une phase de concertation auprès des habitants, usagers et élus locaux, l'Agence Ecomobilité a compilé ces échanges avec les données déjà existantes et ses recommandations pour aboutir à une proposition de :

- Maillage du territoire en créant des réseaux cyclables hiérarchisés
- Connexions des réseaux cyclables avec la Via Maurienne et les réseaux structurants des territoires voisins
- Amélioration de certaines montées de cols par l'implantation d'aires d'arrêt
- Cadre de gouvernance pour la mise en œuvre efficiente du schéma

Le schéma directeur s'organise autour de :

- Cartes synthétiques établies à toutes les échelles : Syndicat, Intercommunalités et Communes
- Des données chiffrées synthétisant les linéaires d'aménagement et le coût estimé
- Des fiches segments qui résument les principales caractéristiques du tronçon
- Des fiches itinéraires : elles regroupent plusieurs segments et constituent des projets et des liaisons entre deux pôles du territoire

Chaque segment du réseau cyclable présente ainsi :

- Un niveau de hiérarchisation : principal, secondaire, cols
- Le type d'aménagement : site propre, cohabitation séparée et partage de voirie
- Un calendrier établi en fonction de l'importance du report modal, de la faisabilité et de la complexité de mise en œuvre

A l'échelle Maurienne, le schéma intègre plus de 325km d'aménagements cyclables (hors Via Maurienne) dont 42km en site propre, 39km en cohabitation séparée et 245km en partage de voirie pour un montant de travaux estimé à 23.4M€.

Pour la CC. Haute-Maurienne Vanoise, il est proposé plus de 85km d'aménagements cyclables dont 8km en site propre, 25km en cohabitation séparée et 52.5km en partage de voirie pour un montant de travaux estimé à 5.2M€.

Pour la CC. Maurienne Galibier, il est proposé plus de 53km d'aménagements cyclables dont 1.2km en site propre, 6km en cohabitation séparée et 46km en partage de voirie pour un montant de travaux estimé à 1.2M€.

Pour la Communauté de communes Cœur de Maurienne-Arvan, il est proposé plus de 95km d'aménagements cyclables dont 14km en site propre, 7km en cohabitation séparée et 74km en partage de voirie pour un montant de travaux estimé à 7.3M€.

Pour la Communauté de communes du Canton de la Chambre, il est proposé plus de 58km d'aménagements cyclables dont 6km en site propre, 1km en cohabitation séparée et 52km en partage de voirie pour un montant de travaux estimé à 4.3M€

Pour la Communauté de communes Porte de Maurienne, il est proposé près de 33km d'aménagements cyclables dont 13km en site propre et 20km en partage de voirie pour un montant de travaux estimé à 5.3M€.

La mise en œuvre du schéma directeur cyclable nécessite la mise en place d'un processus de gouvernance à l'échelle du territoire. Il est proposé que le SPM, en tant que pilote du schéma directeur cyclable, conserve un rôle à l'échelle globale par l'organisation de comité de suivi regroupant les 5 EPCI et le CD73. Les EPCI joueront également un rôle dans l'animation du schéma directeur avec la mise en place de comité de suivi impliquant les communes membres, le SPM et le CD73.

La réalisation des travaux d'aménagements reviendra à la charge des communes ou des intercommunalités en fonction des choix opérés sur chaque Communauté de Communes.

Dans le cadre de la politique vélo du Département de la Savoie, les itinéraires définis comme structurants dans le schéma directeur pourront être financés par le Département. Le CD73 propose également de prendre à sa charge un axe considéré comme stratégique. A ce titre, 3 axes ont été priorités : la liaison Saint-Jean-de-Maurienne/Saint Julien Montdenis – la liaison entre Saint-Avre et Saint-Etienne de Cuines – la liaison entre la Via Maurienne et la Belle Via.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **REGRETTE** que le tracé retenu entre Saint-Rémy-de-Maurienne et Saint-Etienne-de-Cuines pour la Via Maurienne ne prenne pas en considération la sécurité des usagers. En effet, le tracé initial devait longer l'autoroute A43 et ainsi, éviter la ZAE François Horteur à Saint-Rémy-de-Maurienne. Le tracé désormais proposé à l'enquête publique emprunte la ZAE François Horteur puis la RD 74 créant un risque accru d'accident lié à la présence des poids-lourds dans la Z.A.E et de véhicules sur la RD 74.

- **INSISTE** sur le caractère stratégique de l'itinéraire de liaison entre Saint-Avre et Saint-Etienne-de-Cuines. En effet, la Communauté de communes, déjà engagée dans l'appel à projet « Dernier kilomètre à vélo » et compte-tenu de la proximité avec le Collège de Saint-Etienne-de-Cuines, souhaite que le Département priorise la sécurisation du passage sous la voie SNCF, RD1006 et le passage de l'Arc au niveau de la Gare SNCF de Saint-Avre.
- **DÉCIDE** d'approuver le schéma directeur des itinéraires cyclables de Maurienne ainsi que ses modalités de gouvernance.

15- QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

*** Création d'un site internet**

Laure PION, Vice-Présidente en charge de la commission arts-culture et communication, informe l'assemblée que la commission travaille à la création du nouveau site internet « Terres de Maurienne » commun à la communauté de communes, au CIAS et à l'office de tourisme intercommunal : un cahier des charges a été rédigé afin de lancer des consultations.

*** Invitation Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises**

L'équipe d'Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises invite les élus au prochain Afterwork du Lyon-Turin à l'usine à voussiors à 18h le 18 septembre prochain.

*** Intervention de Christian ROCHETTE** qui alerte sur le fonctionnement du centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne qui n'accueillerait plus les patients de plus de 75 ans aux urgences. Si tel est le cas il juge indispensable que les élus se mobilisent.

Il est proposé dans un premier temps de solliciter des informations complémentaires sur ce sujet.

*** Agenda**

15/09/2025- 17 h 30 : commission finances,

16/09/2025- 17 h : COPIL eau-assainissement,

18/09/2025-17 h 30- Commission arts, culture et communication,

22/09/2025-18 h : inauguration de l'espace jeunesse,

13/10/2025-17 h 30 : bureau des vice-présidents,

27/10/2025-18 h : conseil communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h.

Le Président,

Bernard CHENE

La secrétaire de séance

Laure PION



Publié sur le site internet www.la4C.fr

Le 29 octobre 2025